

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Cadre de Vie et de  
l'Environnement  
Affaire suivie par : Nadine MORISSET  
Téléphone: 05 49 55 71 22  
Télécopie: 05 49 55 71 20  
Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

**A R R E T E n° 2007-D2/B3- 352**

en date du 24 octobre 2007

autorisant la prolongation et l'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par Monsieur le directeur Société GSM , sous certaines conditions, située aux lieux-dits "les Groillons", "La Grange Carrée", "la Croix de la Place" et " la Rayonnière" commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-D2B3-219 du 5 février 1997 autorisant l'entreprise MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert aux lieux-dits « les Groillons » et « le Pouillau » sur la commune de St Maurice la Clouère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2B3-303 du 12 octobre 2004 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploitation de la carrière de calcaire située sur la commune de St Maurice la Clouère au bénéfice de la société GSM ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspecteur des installations classées le 15 décembre 2006 et présentée par Monsieur le directeur Société GSM pour l'exploitation, aux lieux-dits "les Groillons", "La Grange" Carrée", "la Croix de la Place" et " la Rayonnière" commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, d'une carrière de calcaire à ciel ouvert, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 février 2007 au 22 mars 2007 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, des Affaires Culturelles, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi que par le Directeur de France Télécom, la Responsable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, et par le Directeur du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de BRION, GENCAY, VERNON et SAINT MAURICE LA CLOUERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-D2/B3-226 du 17 juillet 2007 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 27 septembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement, ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les observations formulées le 9 octobre 2007, par la Société GSM, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société GSM dont le siège social est situé Les Technodes – BP2 – 78931 GUERVILLE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE au lieu dit Le Rochereau.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510 - 1	Exploitation de carrière	500 000 t/an au maximum	A
2515 - 1	Installations de traitement	664 kW	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 80 000 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 0 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 0 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces

prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### **ARTICLE 1.2 - ABROGATION**

L'arrêté n°96-D2/B3-219 du 5 février 1997 autorisant l'Entreprise Morillon Corvol à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Saint Maurice La Clouère aux lieux-dits "Le Pouillau" et "Les Groillons" et l'arrêté n°2004-D2/B3-303 en date du 12 octobre 2004 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploitation de la carrière de calcaire située sur la commune de Saint Maurice La Clouère au bénéfice de la société GSM sont abrogés.

### **ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sur la commune de Saint Maurice La Clouère sont les suivantes (cf. annexe) :

Parcelles demandées en poursuite d'exploitation :

Lieu-Dit	SECTIONS (3)	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Le Pouillau	AY	33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 95, 96, 98, 99, chemin	194 667 m <sup>2</sup>
Les Groillons	AY	73, 74, 75, 76, 77, 78pp, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 105, 117 (ex 111pp), 113	

Parcelles demandées en extension :

Lieu-Dit	SECTIONS (3)	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
La Croix de la Place	AY	13	99 175 m <sup>2</sup>
Les Groillons	AY	78 pp	

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les parcelles AY61 et AY116 (ex AY111pp), non autorisées pour cette présente demande, devront faire l'objet d'un dossier d'abandon conformément aux articles 34-1 et 34-2 du décret du 21 septembre 1977. Ces dossiers devront être déposés dans un délai de 1 mois après la signature du présent arrêté.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : 7h00 – 17h30 et exceptionnellement en cas de chantier exceptionnel 7h00 – 19h00 du lundi au vendredi.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 20 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de **100 m NGF**.  
La hauteur maximale des fronts est limitée à 10 m maximum.  
Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection.

#### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

#### **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<b>période</b>	<b>0-5 ans</b>	<b>5-10 ans</b>	<b>10-15 ans</b>
Montant € TTC	432 101	231 958	66 968

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : indice d'avril 2007 paru 29 juillet 2007 : 576.4

#### **ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PERIODICITE</b>
----------------	--------------	--------------------

<b>1.3</b>	<b>Tonnage maximal extrait</b>	<b>Annuelle</b>
<b>1.3</b>	<b>Dossiers d'abandon des parcelles AY61 et AY116</b>	<b>1 mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral</b>
<b>2.2</b>	<b>Plan d'exploitation à jour</b>	<b>Quinquennale</b>
<b>2.4</b>	<b>Déclaration de début d'exploitation</b>	<b>Avant le début d'exploitation</b>

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Dans le cas des autorisations d'exploiter initiales, le DSS est adressé au Préfet.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière devra être entretenu et nettoyé. L'aménagement du raccordement à la RD 13 et la signalisation devront être mis en place comme prévu au dossier.

### **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### **2.6.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation sera conduite à ciel ouvert et en fouille sèche avec pompage et rejet des eaux d'exhaure dans le ruisseau de la Ménophe, après décantation. Elle sera réalisée par abattage de la roche massive par explosifs en gradins de 10 mètres de hauteur et avec une reprise au chargeur ou à la pelle hydraulique (cf. en annexe schéma de principe de l'exploitation).

L'exploitation sera conduite en 3 phases quinquennales suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

La 1<sup>ère</sup> phase : la première phase quinquennale consistera à prolonger l'exploitation de la fosse centrale vers la Ménophe à l'Ouest. Ensuite, la zone d'extension à l'Ouest de la Ménophe sera ouverte. L'exploitation progressera de l'Est vers l'Ouest au niveau du 1<sup>er</sup> palier hors d'eau (carreau à 110 m NGF). Durant cette phase, la totalité de la découverte sera décapée et utilisée pour la réalisation des merlons, des rampes de circulation et le remblayage du front bordant la Ménophe dans la fosse actuelle.

La 2<sup>ème</sup> phase : l'exploitation du 2<sup>ème</sup> palier de la zone d'extension à la cote 100 m NGF. Un pompage de rabattement de la nappe sera mis en œuvre.

La 3<sup>ème</sup> phase : L'extraction se portera sur la fosse centrale vers l'Est au droit des installations de traitement. Au début de cette phase, il sera nécessaire :

- de dévier le cours de la Ménophe vers l'Est pour permettre une exploitation dans la continuité ;
- de déplacer les installations de traitement le long de route départementale.

L'exploitation portera dans un premier temps sur le 1<sup>er</sup> palier à 110 m NGF puis un 2<sup>ème</sup> palier à 100 m NGF. Pour cette dernière phase, les opérations de d'extraction dureront environ 4 ans. La dernière année sera consacrée aux opérations finales de remise en état.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

La Ménophe (cf. annexe) :

Lors de la réalisation du nouveau tracé de la Ménoppe, les aménagements suivants devront être réalisés :

- végétalisation des berges et des banquettes du ruisseau dévié pour les stabiliser et éviter les affouillements ainsi que les écoulements de berges qui pourraient en résulter ;
- absence de nivellement prononcé du plancher de la section déviée pour favoriser la sédimentation et la reconstitution d'un fond présentant une alternance de faciès différents ;
- mise en place d'une section d'écoulement, préalablement définie, permettant le passage des crues décennales prévisibles dans le lit mineur sans débordement.

La restauration et l'entretien de la végétation des berges auront pour objet :

- de rééquilibrer la ripisylve de façon à ce qu'elle puisse assurer toutes ses fonctions biologiques ;
- de limiter l'encombrement du cours d'eau ;
- d'éviter certaines pratiques très pénalisantes sur le cours d'eau ;
- d'éliminer les espèces inadaptées (peupliers).

Le nouveau cours du ruisseau dévié devra être bordé d'une formation végétale adaptée. Une ripisylve au moins partielle devra être implantée à ce niveau. La végétation des berges devra être restaurée et entretenue.

En aval de la Ménoppe, les différentes actions de valorisation de la Ménoppe devront être menées en concertation avec la municipalité.

Les fronts en bordure de ruisseau seront talutés à 45° pour assurer une stabilité optimale et une distance d'éloignement suffisante (8 m) du ruisseau. Les berges du tronçon dévié seront talutées à 45°.

En période de crue de la Ménoppe, les rejets de la carrière devront être adaptés à la capacité du ruisseau afin d'éviter tout risque de débordement à l'aval du site. Une échelle limnigraphique sera mise en place et permettra l'établissement d'une chronique de suivi de régime de la Ménoppe à long terme.

#### Les plantations (cf. annexe) :

Seules les espèces locales devront être plantées. La composition des haies pourra être enrichie avec quelques arbres de haut jet et notamment quelques arbres fruitiers rustiques.

Le paillage plastique est à proscrire pour un paillage biodégradable.

L'éventuelle installation d'espèces invasives devra être surveillée et le cas échéant ces espèces devront être détruites avant leur multiplication sur le site.

Toutes les haies périphériques seront conservées. Pour les maintenir en bon état sanitaire, aucun stockage de matériaux ne sera réalisé à moins de 2 mètres du pied de la haie.

Des haies arbustives denses de 4 à 5 mètres seront plantées en bordure de la RD 13 dans 3 situations différentes :

- au Nord de l'installation de traitement et des stocks de granulats, une haie sera installée en bordure du fossé destiné à recevoir les eaux de la Ménoppe après déviation. Un apport de

matériaux stériles et de terre végétale sera nécessaire sur des épaisseurs respectives de 1 m et 0.5m. Ce remblai aura une largeur minimale de 5 m.

- au Nord de la fosse centrale, une haie sera plantée sur la bordure Nord du remblai en place, pour renforcer la haie arbustive de bord de route et limiter la perception vers l'aire des installations de traitement ;
- au Nord de la fosse Ouest, la haie buissonnante dégradée qui longe la route sera renforcée par la plantation d'une haie parallèle, sur le sol en place. Cette haie masquera le merlon périphérique.

Une haie sera également plantée au Sud de la fosse Ouest pour limiter la perception de cette fosse depuis la Rayonnière.

Tous ces aménagements devront avoir été réalisés dès la 1<sup>ère</sup> phase d'exploitation.

Des merlons périphériques seront mis en place. La hauteur de ces merlons sera limitée à 2 m en bordure de la RD 13 et à 3 m sur les bordures Ouest et Sud.

Un calendrier de mise en œuvre des futurs aménagements à réaliser en aval du site en coopération avec les collectivités concernées devra être mis en œuvre dans un délai de 5 ans.

### **2.6.3 - Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, en général dans le créneau horaire fixe : 11h00 - 12h00.

Suivant l'orientation et la proximité des tirs réalisés, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires au niveau de la RD 13 notamment arrêt de la circulation.

### **ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

La totalité de la production est évacuée par voie routière.

Les conditions de signalisation et de sécurité routières devront être mises au point avec le gestionnaire de la voirie (DAEE).

L'évacuation des matériaux se fera conformément au plan de circulation fourni en annexe.

### **ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

#### **2.8.1 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **2.8.2 - Technique de décapage :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage devra être effectué en dehors des périodes de sécheresse, de forts vents.

## **ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.9.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.9.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.10 – INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX (concassage, broyage, criblage et lavage)**

### **2.10.1 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### **2.10.2 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **2.10.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **2.10.4 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **2.10.5 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **2.10.6 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.5..

### **2.10.7. Exploitation - entretien**

#### **2.10.7.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **2.10.7.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **2.10.7.3 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **2.10.7.4 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

#### **2.10.7.5 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **2.10.7.6 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **2.10.8. Risques**

#### **2.10.8.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **2.10.8.2 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **2.10.8.3- Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

### 3.2.1 - Extraction en nappe phréatique

L'extraction a lieu en fouille sèche avec rabattement de la nappe conformément au dossier de demande.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau de surveillance piézométrique mis en place sera le suivant :

- un piézomètre implanté dans la carrière à proximité de la zone de pompage en point bas de la fosse centrale,
- un piézomètre implanté en aval du projet, en limite Sud Est de l'exploitation ;
- un piézomètre en limite Ouest du site implanté en amont hydrogéologique de la carrière.

La surveillance mise en place comportera :

- un suivi qualitatif :
  - prélèvements pour analyses (pH, DCO, Hydrocarbures, MEST et nitrates) sur les piézomètres Ouest et Est ainsi que sur un nouveau piézomètre créé en limite Ouest du projet, 2 fois par an en périodes de hautes eaux (mars ou avril) et basses eaux (septembre) ;
  - grâce à un système d'acquisition de paramètres (pH, température, Mes) en continu sur l'eau d'exhaure ;
- un suivi quantitatif avec un enregistrement grâce à un débitmètre électromagnétique ;
- un suivi piézométrique :
  - mesures mensuelles à l'aide d'une sonde piézométrique manuelle sur les 3 piézomètres du site et suivi mensuel sur le plan d'eau de l'ancienne extraction (lecture sur échelle limnimétrique) ;
  - mesures à l'aide d'une sonde piézométrique manuelle sur les 3 puits situés au lieux dits La Grange Carrée, Plamboux et la Rayonnière, 4 fois par an.

Lors de la 1<sup>ère</sup> campagne de surveillance, les analyses précitées seront complétées par des mesures analogues au niveau de 2 puits de contrôles supplémentaires excentrés :

- un situé assurément sur le bassin de la Clouère ;
- un situé assurément sur le bassin de la Vienne.

Les résultats d'analyse devront être comparés afin de lever l'ambiguïté sur la séparation des 2 bassins.

### 3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **3.2.3 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

### **3.2.4 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **3.2.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **3.2.5.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
  - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
  - la température est inférieure à 30°C ;
  - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
  - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
  - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des digues filtrantes seront aménagées au niveau du bassin de fond de carrière (cf. annexe). La pompe sera équipée d'un débitmètre électromagnétique et d'un système de contrôle de différents paramètres (pH, température et MEST) permettant l'arrêt automatique du pompage. Les eaux rejetées devront respecter les prescriptions précitées et plus particulièrement en période d'étiage, la concentration en MEST devra poursuivre un objectif de qualité de 25 mg/L tout en assurant la continuité du rejet.

Pour l'exploitation du gisement, le pompage des eaux d'exhaure dans la zone centrale devra être maintenu en permanence pour permettre la circulation des engins, le fonctionnement des digues filtrantes.

Au niveau de la zone d'extension séparée de la fosse centrale par la Ménophe, un 2<sup>ème</sup> pompage devra être mis en place lorsque l'exploitation atteindra le 2<sup>ème</sup> palier nécessitant un rabattement de la nappe. Les eaux pompées au point bas de cette excavation par une pompe à déclenchement par sonde de niveau seront dirigées vers le dispositif de digues filtrantes mis en place dans la fosse centrale.

Les volumes rejetés feront l'objet d'un suivi, d'un enregistrement à l'aide d'un débitmètre installé sur la conduite de refoulement.

Le pompage d'exhaure sera achevé une fois l'exploitation terminée.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux décantées seront rejetées dans le ruisseau : la Ménophe.

Le pH, la température, le débit et les MEST seront mesurés en continu.

La DCO et les hydrocarbures feront l'objet d'une mesure annuelle.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **3.2.5.2 - Eaux vannes**

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

### **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Au moins une mesure par an de débit, de concentration et de flux de poussières est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- II. Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 6 et installés aux emplacements suivants (cf. annexe) :

- entrée du site ;
- Limite nord (sur le merlon périphérique en bordure de la RD 13) ;
- Angle Sud-Ouest (parcelle AY13 à environ 250 m de la Rayonnière) ;
- Angle Sud-Ouest (parcelle AY94 – sur le merlon) ;
- Limite Sud, sous les stocks de matériaux les plus fins ;
- Angle Nord-Est de la limite d'emprise.

**III.** La perforatrice utilisée pour la réalisation des trous de mines doit être équipée d'un récupérateur de poussières muni de filtres.

Les pistes internes seront arrosées au moyen d'une citerne mobile en période de sécheresse, de vent fort. La voie d'accès ainsi que les aires de circulation de la plate forme technique (installations et stocks) seront arrosées au moyen d'un système automatique d'aspersion.

La circulation sera limitée à 20km/h dans l'enceinte de la carrière.

La piste de sortie des camions est réalisée en matériau enrobé et est équipée d'un dispositif de nettoyage des roues.

## ARTICLE 3.4 - BRUIT

### 3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<b>BRUIT</b> <b>VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
Point 1 En direction de La rayonnière	67,0	Pas d'activité
Point 2 En direction de La grange carrée	70,0	Pas d'activité
Point 3 En direction du Dognon	70,0	Pas d'activité

Point 4 En direction du rochereau	70,0	Pas d'activité
Point 5 En direction du Plamboux	70,0	Pas d'activité

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 1 an après la date d'obtention de l'arrêté d'autorisation puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un contrôle systématique des vibrations en l'un des points les plus proches par rapport à l'orientation des tirs (notamment Plamboux, Le Rochereau, la Grange Carrée et la Rayonnière) doit être réalisé à chaque tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### **3.4.4 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

#### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les accès réservés aux véhicules d'incendie et de secours devront être matérialisés et signalés.

Le point d'eau devra être aménagé conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau. C'est à dire :

- Avoir une capacité d'un volume utile d'au moins 60 m<sup>3</sup>, utilisable en toutes circonstances par les engins d'incendie.
- Etre entretenu régulièrement ;
- Faciliter les mises en aspiration en réalisant une aire ou une plate-forme d'une superficie au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8x4) ;
- Etre établi en pente douce(2cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau ;
- Présenter une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres ;
- Etre signalés par des pancartes très visibles précisant leur destination et leur capacité en m<sup>3</sup>.

Le service prévision départemental devra être informé de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration.

Les mesures énumérées dans l'étude de danger visant les méthodes et moyen d'intervention en cas d'accident devront être respectées.

#### **3.6.2 - Installations électriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

---

### **4.1 - Dispositions générales**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

### **4.2 – Etat final**

L'objectif final de la remise en état vise à créer 3 plans d'eau conformément au dossier.

Le 1<sup>er</sup> plan d'eau sera réservé à la création d'une zone humide. L'objectif est d'obtenir une vaste zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, par remblaiement de la partie Ouest.

La réalisation de cet aménagement et sa gestion seront menées en concertation avec une association ou une structure compétente, si possible dans le cadre d'une contractualisation.

Le 2<sup>ème</sup> plan d'eau sera aménagé pour pouvoir accueillir des activités nautiques.

Le 3<sup>ème</sup> plan d'eau sera réservé à la pratique de la pêche.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

#### **4.3 – Remblayage**

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière.

### **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT MAURICE LA CLOUERE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 7 - APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT MAURICE LA CLOUERE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur Société GSM, Secteur Centre Route de Berry Bouy  
BP 62 18130 SAINT DOULCHARD.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,
- et aux maires des communes concernées: BRION, GENCAY et VERNON.

Fait à POITIERS, le 24 octobre 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

SIGNE

Frédéric BÉNET-CHAMBELLAN